

Département des Bouches-du-Rhône
Centre communal d'action sociale de Martigues

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

Convocation du 08 novembre 2024
Nombre de membres en exercice : 8
Quorum : 5
Nombre de présents : 5
Siège vacant : 1

SEANCE DU 18 Novembre 2024

Affichage du procès-verbal en date du :
2 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit novembre, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale, dûment convoqué, s'est réuni à 15h30 à l'Hôtel de Ville – salle des Commissions, avenue Louis Sammut – 13500 MARTIGUES, sous la présidence de Madame Charlette BENARD, vice-présidente du CCAS.

DELIBERATION N° 24-039

**Adhésion du CCAS à la mission d'assistance et de conseil proposée par le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) et désignation du référent déontologue de l'élu local
Convention CCAS/ CDG 13**

Administrateurs présents :

Mme **Charlette BENARD**, Conseillère Municipale, Vice-Présidente du CCAS,
M. **Bernard CATHALOT**, Représentant des associations œuvrant dans le domaine du handicap (La Chrysalide), Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (APDL),
Mme **Carole D'AMBROSIO**, Conseillère Municipale,
Mme **Martine DUMOND**, Représentante des associations familiales (Union Départementale Des Associations Familiales – UDAF),
Mme **Nathalie LEFEBVRE**, Adjointe au Maire,

Administrateurs excusés :

Mme **Huguette COSTA**, Représentante des associations des personnes âgées et retraitées du département (Université Martégale du Temps Libre – UMTL),
M. **Charles LINARES**, Conseiller Municipal,

Siège vacant :

M. Antoine SALVADORI, Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL)

Empêché :

Mr Gaby CHARROUX, président du CCAS et du conseil d'administration

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, **Madame Nathalie LEFEBVRE** est nommée **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Madame Charlette BENARD, vice-présidente, constate que le conseil d'administration peut valablement délibérer en vertu de l'article 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Depuis la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) définit l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat.

Ces droits et obligations, qui constituent la charge de l'élu local, sont rappelés lors d'une lecture solennelle à chaque renouvellement de l'organe délibérant et de l'exécutif des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre de cette charte, l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, dite loi « 3DS » a introduit le droit pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de cette charte.

Pris en application de l'article 218 de la loi du 21 février 2022, un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, complété par un arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret précité, définit les modalités et critères de désignation de ces référents.

Selon le 3^{ème} alinéa de l'article R.1111-1 A, les référents déontologues doivent être choisis « en raison de leur expérience et de leurs compétences », et exercer leurs fonctions « en toute indépendance et impartialité ».

Aussi, les référents déontologues des élus ne peuvent pas exercer de mandat d'élu local dans la collectivité ou l'établissement qui les a désigné, ni y être agent.

Afin de garantir le secret professionnel, les exigences d'indépendance et d'impartialité imposées, il est nécessaire de recourir à l'externalisation de la fonction de référent déontologue pour les élus locaux :

- Soit auprès des Centres de gestion, sous réserve d'une désignation pouvant garantir indépendance et impartialité,
- Soit en ayant recours à une ou des personnes extérieures telles que des anciens magistrats, avocats ou conseils... n'ayant aucun conflit d'intérêt avec la collectivité ou établissement ou groupement de collectivités,

Dans ce contexte, le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) situé à Aix-en-Provence, a proposé aux collectivités de son ressort géographique d'une part, un référent déontologue reconnu par son expérience et ses compétences, à savoir Monsieur Jacques CALMETTES, ancien magistrat de l'Ordre judiciaire et d'autre part, d'assurer pour leur compte une mission d'assistance et de conseil.

Aussi, afin de mettre en œuvre cette obligation réglementaire, le CCAS se propose donc d'adhérer à la mission d'assistance et de conseil et de désigner le référent déontologue de l'élu local proposé par le CDG 13.

Ceci exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1111-1-1 et suivants,

VU la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat,

VU la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, dite loi « 3DS », et notamment son article 218,

VU le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU le Projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil « Référent déontologue de l'élu local » établi par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13),

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1^{er} : La désignation de Monsieur Jacques CALMETTES, ancien magistrat de l'Ordre judiciaire, en qualité de référent déontologue des élus du CCAS de la Ville de Martigues, est approuvée jusqu'à expiration du mandat municipal 2020/ 2026.

Article 2 : Est approuvée l'adhésion du CCAS à la mission d'assistance et de conseil proposée par le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13).

Article 3 : Est approuvée la convention à intervenir entre le CCAS et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13) fixant les obligations de chacune des parties et notamment les missions du référent déontologue, sa saisine et son indemnisation.

Cette convention prendra effet dès la signature des deux parties pour une durée de trois ans.

Article 4 : Le CCAS n'étant pas affilié au CDG 13, il devra s'acquitter auprès de ce dernier d'un prix forfaitaire de 150 euros par saisine.

Article 5 : Madame la vice-présidente est autorisée à signer ladite convention.

Article 6 : Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

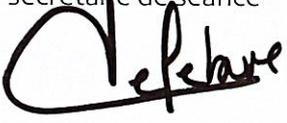
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Fait à MARTIGUES le 18 novembre 2024
Pour extrait conforme,

Nathalie LEFEBVRE
secrétaire de séance



Charlette BENARD
vice-présidente

